

A1- AIDE AUX INVESTISSEMENTS LORS DE L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Afin de faciliter l'installation des Jeunes Agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, le Département apporte une aide financière pour les investissements réalisés par les Jeunes Agriculteurs dans les deux premières années qui suivent leur installation.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 50388 (2018/SA), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention.

3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Les agriculteurs en tant que personnes physiques bénéficiant du statut de Jeune Agriculteur.
- Les agriculteurs en tant que personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut dont un associé bénéficie du statut de Jeune Agriculteur (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal).

Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité professionnelle agricole à la date du dépôt de la demande d'aide,
- avoir déposé la demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de la demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 2 ans.

Le siège social de l'exploitation est en Moselle.

Les bénéficiaires ne peuvent bénéficier que d'une seule fois de cette aide sauf dans le cas des formes sociétaires si plusieurs associés bénéficient du statut de Jeune Agriculteur.

3.3. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- La construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles liés à la production primaire non éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE).
- L'achat de matériels et d'équipements liés à la production primaire non éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE).
- L'acquisition de logiciels informatiques.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.
- Les locations de matériels.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- L'auto-construction.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		1 000 € HT
Taux d'intervention de base maximal		60%
Montant maximum de dépenses éligibles	Zone de plaine	1 700 € HT
	Zone défavorisée	6 700 € HT
	Zone de montagne	11 700 € HT
Majoration du montant maximum des dépenses éligibles sur l'exploitation en AB ou en conversion		2 000 € HT

Le taux d'intervention pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dépôt du dossier doit intervenir impérativement dans les deux ans suivants l'installation du Jeune Agriculteur.

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Toute réalisation de l'action avant la décision d'octroi de l'aide rend les dépenses inéligibles.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée sur demande, sur présentation des factures acquittées et du certificat de conformité.

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aide,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,

- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.